

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre** à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Xavier Bonnet, Maire**.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mme Laurence Luneau, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, M. Dominique Poilane, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Christelle Amiaud, Mme Patricia Mary, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, Mme Lamia Bacher, Mme Marie-Claude Bailliard, Mme Marie-Noëlle Guittet, M. Eric Betschart, M. Franck Nicolon, Mme Françoise Clénet, Mme Gaëlle Romi.

**Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.**

Étaient absents excusés :

M. Christian Peulvey (procuration à Mme Véronique Jousset), M. Cyrille Paquereau (procuration à M. Laurent Maldelar), M. Yves Mignotte (procuration à M. Franck Nicolon).

**Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.**

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay.

Date de la convocation : 10 novembre 2022

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 26	Excusés : 3	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

**ADMINISTRATION GENERALE  
RESSOURCES HUMAINES  
Fonction publique territoriale**

✦ **Recensement de la population – création des postes d'agents recenseurs**

**Monsieur le Maire rappelle que,**

La loi 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité confie aux Communes l'organisation des opérations de recensement de la population. La campagne 2023 se déroulera du 19 janvier au 18 février. Pour mener à bien les opérations de recensement, il convient de désigner un agent coordonnateur de l'enquête, de recruter des agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

Le responsable du service 'Accueil à la population' a été désigné, avec son accord, agent coordonnateur. A ce titre, il assure, en lien avec l'INSEE, la préparation et la réalisation de l'enquête. Il sera chargé d'encadrer l'équipe d'agents recenseurs.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de prévoir le recrutement d'un maximum de 15 agents recenseurs vacataires (principe retenu : un agent par district). Il est à noter que les opérations de recensement cumulent les trois conditions permettant le recours à des vacataires : le vacataire est recruté pour exécuter un acte déterminé, l'emploi ne correspond pas à un besoin permanent de la collectivité et la rémunération est attachée à l'acte.

Au regard de ces éléments, il est proposé de décomposer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1,14 € par logement recensé,
- 1,73 € par bulletin individuel,
- 80 € au titre des deux demi-journées de formation obligatoire organisées par l'INSEE,
- 40 € au titre de la tournée de reconnaissance,
- 15 € au titre de l'utilisation du téléphone portable personnel (forfait pour l'ensemble de la mission),
- Forfait de déplacement (pour l'ensemble de la mission) :
  - o Districts urbains (D7, D8, D9, D13, D15, D19, D22, D23, D24) = 50 €,
  - o Districts mixtes (D10, D20) = 80 €,
  - o Districts 'Villages' (D11, D21) = 100 €,

**Après avoir entendu le rapport de Madame Luneau, adjointe déléguée à la vie associative, à la communication et à l'administration générale,**

**Le Conseil municipal,**

VU le Code général des collectivités locales,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des Communes pour les besoins du recensement de la population,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003,

**Après en avoir délibéré,  
À l'unanimité,**

**APPROUVE** le recrutement de 15 agents vacataires, pour la réalisation des opérations de recensement de la population 2023, dans une période comprise entre le 1er janvier et le 28 février 2023,

**FIXE** les conditions de leur rémunération brute de la manière suivante :

- 1,14 € par logement recensé,
- 1,73 € par bulletin individuel,
- 80 € au titre des deux demi-journées de formation obligatoire organisées par l'INSEE,
- 40 € au titre de la tournée de reconnaissance,
- 15 € au titre de l'utilisation du téléphone portable personnel (forfait pour l'ensemble de la mission),
- Forfait de déplacement (pour l'ensemble de la mission) :
  - o Districts urbains (D7, D8, D9, D13, D15, D19, D22, D23, D24) = 50 €
  - o Districts mixtes (D10, D20) = 80 €
  - o Districts 'Villages' (D11, D21) = 100 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés de nomination des agents vacataires,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**Thomas Hay**  
Secrétaire de séance




**Xavier Bonnet**  
Maire



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le 25 NOV. 2022
- son affichage le 25 NOV. 2022

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20221117-DEL-221115-DE  
Date de télétransmission : 25/11/2022  
Date de réception préfecture : 25/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.